



Communauté de Communes du Grand Pic St Loup

**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
SITE DU REDONEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC ST LOUP
DOSSIER DE D.U.P**

**Mémoire réponse au procès-verbal
du commissaire enquêteur**



Octobre 2020

REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	Mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique – Site du Redonel
MAITRE D'OUVRAGE	Communauté de communes du Grand Pic St Loup Hôtel de la communauté 25 Allée de l'espérance 34 270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS Contact : M. Le Président, A. BARBE Tél. : 04 67 55 17 00 ; Fax : 04 67 55 17 01 Mail : eau@ccgpsl.fr
PRESTATAIRE	ETEN Environnement – Occitanie 60 rue des fossés 82800 Nègrepelisse Tél/Fax : 05 63 02 10 47- 05 63 67 71 56 environnement@eten-midi-pyrenees.com Chef de projet : Marion RIGAUD- Hydrogéologue Tiffany DURAND, Chargée d'études hydrogéologie
CODE INTERNE	MP2012_EB003_D34
DATE DE REMISE	Octobre 2020

Sommaire

SOMMAIRE	6
I. QUESTIONS A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP, MAITRE D'OUVRAGE	8
I. 1. Concernant l'autorisation de prélèvement :	8
I. 2. Concernant la DUP de travaux (construction des installations de pompage, périmètre protégé immédiat, accès) :	9
I. 3. Concernant la DUP du périmètre rapproché (PPR)	9
II. QUESTIONS ET REPONSES APORTEES.....	14
II. 1. Questions 1 : Carrière Lafarge	14
II. 2. Questions 2 : Forages individuels	14
II. 3. Questions 3 : Emplacement du forage F2bis	15
II. 4. Questions 4 : Promesse de vente Mme Nogues.....	15
II. 5. Questions 5 : Prescriptions agricoles dans le PPR	16
II. 6. Questions 6 : Chenils	20
II. 7. Questions 7 : Parcelle AW 59.....	20
II. 8. Questions 8 : Le poney-club du Mas de Pierrette	21
II. 9. Questions 9 : Lotissement Beauregard	21
II. 10. Questions 10 : Compatibilité avec les documents d'urbanismes	22
II. 11. Questions 11 : SDAGE.....	23
II. 12. Questions 12 : Aqua Domitia.....	23
II. 13. Questions 13 : Carrière incluse dans le PPR.....	24

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

I. Questions à Monsieur le Président de la Communauté de communes du grand Pic Saint-Loup, maitre d'ouvrage

Olivier Forichon, commissaire enquêteur,
Lattes, le 7 octobre 2020

Enquête publique unique préalable

- A l'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Redonel,
- A la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à partir du champ captant du Redonel implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc,
- A la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Questions à Monsieur le Président de la Communauté de communes du grand pic Saint-Loup, maitre d'ouvrage

L'enquête publique conduite à la demande de M. le président du tribunal administratif de Montpellier et le préfet de l'Hérault, longuement interrompue pour les mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, et close le 21 septembre dernier, a permis de recueillir 62 avis, regroupés pour leur quasi-totalité dans quatre pièces jointes :

- les observations déposées sur les deux registres disponibles durant l'enquête en mairies de Combaillaux et de Saint-Gély-du-Fesc ;
- les observations déposées sur le registre dématérialisé ;
- les observations transmises directement par courrier ou déposées en mairies à l'attention du commissaire – enquêteur.

Ces avis suscitent les questions suivantes :

I. 1. Concernant l'autorisation de prélèvement :

1 - La quasi-totalité des 32 observations (dont 9 anonymes) déposées sur le registre dématérialisé sont hostiles au captage, en raison de la proximité de la carrière Lafarge du site de l'Arboussas, dont l'exploitation a été reconduite pour 30 ans par un arrêté préfectoral de 2017. Les objections soulevées ne relèvent donc pas du cadre de cette enquête. Pour clore ce débat, quelle est la distance entre le forage F3 et l'entrée de la carrière ? Ce forage F3 pourrait-il dans le temps être mis en production ?

(Observations n°2, 4, 10, 11, 16, 22, 23 du registre dématérialisé, observation n°1 du registre de St-Gély, et lettre de l'association « Ensemble à Combaillaux » insérée dans le registre de Combaillaux).

2 – Assèchement des forages individuels ? La montée en production de l'aquifère inquiète au moins trois propriétaires ; y puisant leur eau par des forages individuels. Quelles mesures sont prévues en

cas d'épuisement ou de tarissement de ces forages, déclarés et inventoriés lors de l'enquête d'octobre 2016 selon leurs utilisateurs ?

(Observations n°7 et 8 du courrier reçu en mairie : M. Marc Robert, Puech du Redonel [également Obs n° 30 du registre dématérialisé et registre de Combaillaux], Mme Ghislaine Joanneton et conjoints Vicedo, SCI du Redonel, [qui habitent à proximité de la future unité de pompage, et s'inquiètent du bruit, d'éventuelles odeurs, et de la mise en conformité de la citerne de carburant de leur groupe électrogène en relève de leur capteurs solaires], Michel Lombard parcelle 70 à St-Gély. [Reçu en mairie])

3 – Emplacement du forage F2 bis : Remarque d'un interlocuteur « du terrain » (viticulteur, chasseur) concernant la protection des têtes de puits, et leur protection immédiate : « Quand ils ont fait les forages, ils sont restés au plus près de la route. ». Question de béotien : le forage F2bis, à réaliser, ne gagnerait-il pas, pour sa protection, à être creusé plus haut et plus au nord sur la colline du Redonel ?

I. 2. Concernant la DUP de travaux (construction des installations de pompage, périmètre protégé immédiat, accès) :

4 - Droit d'accès contesté : le dossier A, pièce 3, p.12 et dossier B, annexe 5 (reliée à l'envers !) : la « promesse de convention de passage » sur la propriété de Mme Nogues, gérante du CFA de Chabaudy, non datée, nous a été vivement contestée par Mme Noguès le 27 février 2020 en mairie de Combaillaux, et dont la lettre figure au registre de cette commune. « Je suis étonné que le dossier d'enquête fasse état d'un document justifiant l'autorisation d'un passage sur la parcelle (...) n°38, section AV, appartenant au GFA du Mas de Chabaudy. Cette convention sous signatures privées n'a fait l'objet d'aucune réitération par acte authentique et ne peut avoir de valeur juridique quant à l'aliénation du droit immobilier. (...) Je réserve toute signature que j'aurais pu apporter (...) le jour de la rencontre sur le terrain avec le secrétaire du syndicat des eaux et l'un de ses préposés fort pressés d'en finir en ne donnant aucune explication ».

Cette promesse « négociée » à l'époque par le SMEA n'a semble-t-il pas été régularisée. Est-ce un oubli ? Qu'en est-il aujourd'hui ?

(Observation N° 1 du registre de Combaillaux. Personne reçue en mairie)

I. 3. Concernant la DUP du périmètre rapproché (PPR)

Dans l'ensemble, les observations sont plutôt favorables à la mise en exploitation du captage, les contributeurs étant en général convaincus de l'intérêt de cette nouvelle ressource. Mais une large majorité d'avis sont défavorables, en raison de la rigueur des prescriptions proposées pour le PPR. D'autant que le conseil municipal d'une des deux communes concernées, Combaillaux, a rendu le 15 septembre 2020, un avis défavorable motivé, et l'autre commune, Saint-Gély du Fesc, après un premier avis favorable le 6 mars 2020, l'a amendé le 22 septembre par un avis complémentaire insistant « sur la nécessité de prendre en compte les activités agricoles situées dans le PPR » (...) et demandant « que les prescriptions imposées dans le périmètre de protection soient prises et rédigées en tenant compte le mieux possible de l'existant » . Les avis des habitants concernés et celles de leurs élus et de leurs représentants sociaux-professionnels ne peuvent pas être ignorés.

5 - L'avenir du vignoble. Comme il était prévisible, les périmètres protégés, portant directement atteinte au droit de propriété a été au cœur des préoccupations des courriers, rencontres en mairies, et observations déposées sur les registres des mairies. En cause, les recommandations de l'hydrogéologue, et leur durcissement dans le projet d'arrêté rédigé par l'ARS et proposé au préfet.

Les six mois de suspension de l'enquête, entre le 18 mars et le 15 septembre 2020, ont permis aux propriétaires et fermiers concernés, vigneron pour l'essentiel, de se mobiliser, se concerter, et d'appeler à l'aide leurs instances professionnelles et syndicales, ce qui est normal. Personnellement, il me semblerait paradoxal que la communauté du Pic-Saint-Loup puisse abandonner des vignerons d'un terroir éponyme qui contribue largement à sa réputation, et pour la plupart attachés à cette terre depuis des générations.

Citons le travail de M. Régis Pouthier, ingénieur agronome en retraite, et dont l'épouse Magali Pouthier est propriétaire à Combaillaux, les courriers et visite de Mme Nogues, propriétaire à Combaillaux, M. Jean Paul Azémar, Benoit Viot, Christophe Chassary, Bruno Le Breton, Pierre Grousset, viticulteurs à Combaillaux et Saint-Gély-du-Fesc, Elie Malaval, qui fut vigneron et aujourd'hui céréalier, soit au total près de 95 ha de terres agricoles. Leurs vignes ont de la valeur, classées en AOP Pic-St-Loup, ou, à minima AOP Languedoc – Grès de Montpellier. Tous affirment pratiquer une viticulture respectueuse de l'environnement, ce qui n'a pas été le cas dans des périodes antérieures même récentes. Les différentes analyses présentent un aquifère indemne de pollution d'origine agricole. Le gel proposé de leur vignoble est perçu comme une expropriation de fait. Or, le budget prévisionnel des mesures de protection dans le PPR ne prévoit qu'une enveloppe de 10 000 € en indemnisation de l'interdiction des « pesticides » (entendre produits phytosanitaires y compris labellisés bio).

Parmi toutes les contributions des organismes de la profession, les arguments de M. Yves Euzet, président de la cave du Pic, ceux de MM. Régis Valentin et Jean-Benoit Cavalier, respectivement présidents syndicaux de l'AOC Pic-Saint-Loup et de l'AOC Languedoc, les contre-propositions juridiquement étayés de M. Jérôme Despey, président de la chambre d'agriculture de l'Hérault, me semble devoir mériter toute votre attention.

Dans le même esprit, les termes de l'avis complémentaire (favorable) voté le 22 septembre dernier, sont très pesés. J'en retiens une phrase : « Il est aussi nécessaire de ne pas interdire par principe des activités ou des modalités d'exploitation qui ont démontré ne pas avoir d'impacts négatifs sur cette ressource ». Le principe de précaution ne doit pas justifier des interdits porteurs de désordre et de destruction, à l'encontre du but recherché.

5a- Les préconisations de l'ARS correspondent-elles à vos demandes ?

5b- Si oui, la CCGPSL est-elle prête à aller jusqu'à l'expropriation des propriétaires, et à l'indemnisation des baux ruraux ?

5c -Si non, en soulignant que les préconisations de l'ARS restent « une proposition au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) pour être intégrés par la suite dans l'arrêté préfectoral » la CCGPSL souhaite-t-elle faire modifier ces préconisations ?

5d - Si non, la CCGPSL est-elle prête à assumer une longue contestation et des recours qui ne ferait que retarder la réalisation du captage, pourtant largement acceptée ? (voir les registres et les courriers reçus en mairie)

Les chenils : l'hydrogéologue en recense deux dans son rapport définitif de 2018. MM. Robert Contreras, lieutenant de l'ovétoire, et Paul Azémar, les propriétaires concernés s'estiment en conformité avec la loi, et s'étonnent de voir leur droit transformé en tolérance par l'ARS.

6 - La protection des eaux justifie-t-elle cette sévérité ? (Rapport de l'hydrogéologue, dossier B, pièce jointe 4, avis définitif de l'hydrogéologue, 7.4.2.5, prescriptions particulières, p. 57. Observations reçues par le CE))

Le cas de la parcelle AW 59 à Combaillaux : Cette parcelle agricole, en zone PPR1, fait l'objet d'une attention toute particulière dans le rapport final de l'hydrogéologue, qui la cite à plusieurs reprises (pages 32, 33, 55, 57...) qui révèle une certaine gêne. La parcelle abrite une pâture, deux hangars d'une surface de 800 m², abritant du fourrage, du matériel agricole, et les engins d'une entreprise BTP. Les cuves de carburants auraient depuis été déplacées. Cette installation est située entre la carrière de l'Arboussas, en amont immédiat du forage de surveillance F3. Ses eaux usées traversent en buses la RD pour se déverser dans le lit du ruisseau intermittent de la Combaillière. L'hydrogéologue propose le maintien du statu quo, l'ARS demande carrément le déplacement de l'activité BTP. (Et, également, la mise en étanchéité des fossés de collecte des eaux de ruissellement entre la carrière de l'Arboussas et l'aval de la zone des captages, soit sur 1 km environ.) Il n'est pas proposé aux exploitants, M. Daniel Floutard (par ailleurs maire réélu de Combaillaux) et à son fils Nicolas Floutard, gérant des sociétés Agri-FP, terrassement n'Co et Solfaco, de solutions alternatives.

7 - Quelle est la position de la CCGPSL ?

(Registre de Combaillaux : avis négatif du conseil municipal du 15 septembre 2020, courrier de M. Nicolas Floutard)

NB : le réservoir d'eaux pluviales du mas de Laval (commune de St-Gély-du-Fesc) a également l'objet de réserves de la part de l'hydrogéologue. Les propriétaires ne se sont pas manifestés).

Le poney-club du Mas de Pierrette, sur le territoire de la commune de Combaillaux. (Parcelle AV 57). De création récente, il ne figure pas dans le dossier, mais est mentionné par l'hydrogéologue, en page 35 du rapport définitif (où le site est identifié sur 3 parcelles : AV 35, 45, 47, sans doute regroupées depuis sous le n°57). Il s'agit de deux hangars agricoles d'une superficie de 1560 m², sans sol aménagé, dont la toiture est constituée de panneaux solaires.

A l'ouverture de l'enquête, en février, j'avais rencontré sur place sa propriétaire exploitante, Mme Marie-Lise Le Boucher, qui accueille une dizaine de poneys, et semblait ouverte à tous conseils ou mises aux normes concernant son installation.

Cet établissement se trouvant à quelques centaines de mètres des forages F1 et F2, la mise à nu et le tassement du sol par les équidés, les urines ainsi que le ramassage et le stockage du fumier, nécessitent sans doute la mise en œuvre de mesures nécessaires et suffisantes.

8- Pour ce cas, et d'autres également (puits abandonnés, fosses, citernes, quelles sera l'activité d'aide et de conseils, voire de financement de vos services à l'issue de la présente enquête ?

Le lotissement de Beauregard : absent de la quasi-totalité des documents et de la cartographie, ce lotissement récent de Saint-Gély-du-Fesc, de forme circulaire, n'apparaît souvent que de façon subliminale par le tracé tourmenté de la limite au nord-est du PPR2 qui en révèle ainsi la voirie ! Selon mes renseignements, le promoteur montpelliérain GGL a obtenu le permis de construire pour une centaine de lots en 2002, et les premières maisons sont visibles sur les photos satellites (Google Earth) à partir de 2011.

Ce lotissement a bien évidemment été doté de réseaux conformes. Les nouvelles habitations sises en future zone PPR2 ont toutes été visitées lors de l'enquête d'octobre 2016 concernant « l'assainissement et le stockage dans les maisons individuelles » (Dossier B, annexe 3, « fiches d'enquêtes complétées »). Les 69 premières fiches, sur les 131 de l'enquête, concernent les maisons de la rue de Beauregard et des allées du Bosc d'Escary, de Laval et de la Sariette...

9- La construction tardive de 69 maisons en pleine zone PPR2 était-elle opportune, sinon inévitable ?

La compatibilité avec les documents amont : la note de présentation non technique la présente comme acquise.

10 – Qui du futur PLU de Combaillaux, son POS étant obsolète depuis 2017 ? Le recours au RNU (règlement national d'urbanisme) permet-il de gérer toutes les questions liées au projet ?

11 - En vigueur depuis 2015, le SDAGE arrive à échéance en 2021. Une nouvelle version réactualisée ne devrait pas, sauf surprise, remettre en cause ses grandes orientations. Celles-ci restent-elles opposables durant la période de réactualisation ? - Acqua Domitia, un plan B ? Deux observations, émanant de professionnels de l'agronomie, évoquent l'alternative d'un raccordement au réseau BRL/ Acqua Domitia

12 - Réalisme d'une telle alternative ? Est-ce une solution incontournable à terme ?

(Observations de M. Régis Pouthier, p. 6 de son mémoire reçu en mairie et M. Jean-Louis Couture, de Combaillaux, reçu en mairie de St-Gély).

La carrière Lafarge de l'Arboussas. La quasi-totalité des observations déposées sur le registre dématérialisé, plus rarement sur les registres des communes, mais également dans des courriers destinés au CE, remettent en cause l'arrêté de 2017 de poursuite d'exploitation de cette carrière, créant une confusion volontaire entre la chose jugée et la présente enquête.

Les exploitants du site ont d'ailleurs répondu par un mémoire argumenté aux observations de l'association Ensemble à Combaillaux, déposées en mairie de cette commune et transmises par courrier au CE.

Dans un précédent courrier, les exploitants s'étonnaient de voir une partie de la carrière incluse dans la zone PPR, alors qu'elle se trouve sur le karst et non sur le lutétien, deux structures géologiques différentes, entre lesquelles la perméabilité phréatique serait faible selon les études successives. En fait le secteur classé en PPR n'est pas destiné à l'exploitation, mais au dépôt d'inertes issus du décapage avant l'extension du front de taille.

Ce classement aurait pour légitimité de réserver à la CCGPSL un droit de regard sur la qualité de ces inertes, afin qu'ils n'y soient pas pollués par des apports extérieurs incontrôlés. Mais cette démarche, a priori compréhensible, ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation ou d'une explication avec l'exploitant.

13 - Des contacts ont-ils été pris entre les exploitants de la carrière et le maître d'ouvrage sur cette question ?

Olivier FORICHON
Commissaire enquêteur

II. Questions et réponses apportées

II. 1. Questions 1 : Carrière Lafarge

La quasi-totalité des 32 observations (dont 9 anonymes) déposées sur le registre dématérialisé sont hostiles au captage, en raison de la proximité de la carrière Lafarge du site de l'Arboussas, dont l'exploitation a été reconduite pour 30 ans par un arrêté préfectoral de 2017. Les objections soulevées ne relèvent donc pas du cadre de cette enquête. Pour clore ce débat, quelle est la distance entre le forage F3 et l'entrée de la carrière ? Ce forage F3 pourrait-il dans le temps être mis en production ?

Réponses :

Il est important de souligner qu'un suivi du niveau d'eau dans le forage de la carrière de Combaillaux exploitant les formations aquifères du Jurassique pendant les pompages d'essai a été réalisé. L'analyse piézométrique montre clairement une indépendance hydraulique, dans le secteur et dans les conditions de l'essai par pompage, entre les calcaires jurassiques et lutétien.

La distance entre le forage F3 et la carrière est d'environ 450m, le forage ne sera utilisé qu'en ouvrage de surveillance.

Il est ici rappelé que le forage F3 sera sécurisé et équipé du matériel requis pour le suivi piézométrique du champ captant (hauteur d'eau de la nappe aquifère). En l'occurrence ce forage ne sera pas directement utilisé pour de la production d'eau potable. Aucun prélèvement ne sera réalisé depuis cet ouvrage qui sera en revanche protégé comme les autres ouvrages de production du champ captant du Redonnel, F1 et F2. Il sera donc clôturé et l'accès à cet ouvrage sera interdit sauf pour le personnel autorisé.

II. 2. Questions 2 : Forages individuels

Assèchement des forages individuels ? La montée en production de l'aquifère inquiète au moins trois propriétaires ; y puisant leur eau par des forages individuels. Quelles mesures sont prévues en cas d'épuisement ou de tarissement de ces forages, déclarés et inventoriés lors de l'enquête d'octobre 2016 selon leurs utilisateurs ?

Réponses de la CCGPSL :

Suite à l'inventaire des sources potentielles de pollution réalisé par le bureau d'études ETEN Environnement dans le cadre de la procédure de DUP ce sont 28 forages et puits privés qui ont été inventoriés. Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé mentionnent que ceux-ci « devront être réhabilités ou aménagés permettant leur utilisation sans risque de pollution. Lorsque cette réhabilitation ne sera pas envisageable, les points recensés devront être condamnés dans les règles de l'art ».

S'agissant des forages et puits privés qui seraient en relation hydraulique souterraine avec l'aquifère exploitée par le champ captant du Redonel et qui seraient utilisés à des fins de production d'eau potable, leur éventuel tarissement sera étudié au cas par cas avec les propriétaires concernés, qui devront au préalable avoir mis en conformité leurs installations, de façon à leur apporter des solutions alternatives d'alimentation en eau potable depuis le réseau public de distribution d'eau potable notamment.

Les mesures à mettre en œuvre seront appréciées lors de nouveaux essais de pompage ou bien une fois les ouvrages de production des ouvrages du Redonel en service, étant précisé qu'un suivi

piézométrique sera réalisé sur ce champ captant via différents forages de façon à suivre précisément l'évolution du niveau d'eau dans la nappe aquifère.

II. 3. Questions 3 : Emplacement du forage F2bis

Emplacement du forage F2 bis : Remarque d'un interlocuteur « du terrain » (viticulteur, chasseur) concernant la protection des têtes de puits, et leur protection immédiate : « Quand ils ont fait les forages, ils sont restés au plus près de la route ». Question de béotien : le forage F2bis, à réaliser, ne gagnerait-il pas, pour sa protection, à être creusé plus haut et plus au nord sur la colline du Redonel ?

Réponses de la CCGPSL :

L'hydrogéologue agréé M. Laurent SANTAMARIA a indiqué dans son avis définitif de février 2018 que l'« on regrettera l'absence de cimentation en tête du forage F2 Nord, remplacé par un packer d'isolation. Cet ouvrage pourrait être conservé en piézomètre de contrôle au même titre que le forage de reconnaissance F3 ou fera l'objet d'une condamnation dans les règles de l'art.

Un nouveau forage F2bis devra être réalisé pour exploiter l'aquifère jusqu'à 200 m³/h. [...] Un nouveau forage d'exploitation F2bis sera alors réalisé à proximité du F2 Nord pour exploiter l'aquifère à concurrence de 200 m³/h. ».

La réalisation de la tête de forage sera exécutée dans les règles de l'art, ce qui permettra de limiter tous les risques de pollution par eaux de surfaces.

Le fait de positionner l'ouvrage plus haut n'améliorera pas sa protection et ne modifiera pas les contours des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

II. 4. Questions 4 : Promesse de vente Mme Nogues

Droit d'accès contesté : le dossier A, pièce 3, p.12 et dossier B, annexe 5 (reliée à l'envers !) : la « promesse de convention de passage » sur la propriété de Mme Nogues, gérante du CFA de Chabaudy, non datée, nous a été vivement contestée par Mme Nogues le 27 février 2020 en mairie de Combaillaux, et dont la lettre figure au registre de cette commune. « Je suis étonné que le dossier d'enquête fasse état d'un document justifiant l'autorisation d'un passage sur la parcelle (...) n°38, section AV, appartenant au GFA du Mas de Chabaudy. Cette convention sous signatures privées n'a fait l'objet d'aucune réitération par acte authentique et ne peut avoir de valeur juridique quant à l'aliénation du droit immobilier. (...) Je réserve toute signature que j'aurais pu apporter (...) le jour de la rencontre sur le terrain avec le secrétaire du syndicat des eaux et l'un de ses préposés fort pressés d'en finir en ne donnant aucune explication ».

Cette promesse « négociée » à l'époque par le SMEA n'a semble-t-il pas été régularisée. Est-ce un oubli ? Qu'en est-il aujourd'hui ?

Réponses de la CCGPSL :

Dans le cadre du projet d'adduction en eau potable depuis le champ captant du Redonel, des canalisations d'adduction d'eau devront être posées sous la piste forestière desservant la future usine de traitement d'eau potable dont une partie, en l'occurrence 25mètres, se trouve sur la parcelle privée AV38 en bordure de la voie communale d'accès au site de la carrière.

Une promesse de convention de passage a été signée en 2016 entre le propriétaire de la parcelle AV38 et le SMEA du Pic St Loup à l'époque porteur du projet avant le transfert de la compétence eau potable en 2018 à la Communauté des communes du Grand Pic St Loup.

Cette convention de passage n'a effectivement pas été régularisée par le syndicat depuis.

Cette démarche de régularisation par acte notarié authentique sera enclenchée dans les meilleurs délais par la Communauté des communes, dès notification de l'arrêté préfectoral de DUP, où cette notion sera inscrite.

II. 5. Questions 5 : Prescriptions agricoles dans le PPR

Dans l'ensemble, les observations sont plutôt favorables à la mise en exploitation du captage, les contributeurs étant en général convaincus de l'intérêt de cette nouvelle ressource. Mais une large majorité d'avis sont défavorables, en raison de la rigueur des prescriptions proposées pour le PPR. D'autant que le conseil municipal d'une des deux communes concernées, Combaillaux, a rendu le 15 septembre 2020, un avis défavorable motivé, et l'autre commune, Saint-Gély du Fesc, après un premier avis favorable le 6 mars 2020, l'a amendé le 22 septembre par un avis complémentaire insistant « sur la nécessité de prendre en compte les activités agricoles situées dans le PPR » (...) et demandant « que les prescriptions imposées dans le périmètre de protection soient prises et rédigées en tenant compte le mieux possible de l'existant ». Les avis des habitants concernés et celles de leurs élus et de leurs représentants sociaux-professionnels ne peuvent pas être ignorés.

L'avenir du vignoble. Comme il était prévisible, les périmètres protégés, portant directement atteinte au droit de propriété a été au cœur des préoccupations des courriers, rencontres en mairies, et observations déposées sur les registres des mairies. En cause, les recommandations de l'hydrogéologue, et leur durcissement dans le projet d'arrêté rédigé par l'ARS et proposé au préfet.

- **Les préconisations de l'ARS correspondent-elles à vos demandes ?**
 - **Si oui, la CCGPSL est-elle prête à aller jusqu'à l'expropriation des propriétaires, et à l'indemnisation des baux ruraux ?**
 - **Si non, en soulignant que les préconisations de l'ARS restent « une proposition au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour être intégrés par la suite dans l'arrêté préfectoral » la CCGPSL souhaite-t-elle faire modifier ces préconisations ?**
 - **Si non, la CCGPSL est-elle prête à assumer une longue contestation et des recours qui ne ferait que retarder la réalisation du captage, pourtant largement acceptée ? (Voir les registres et les courriers reçus en mairie)**

Réponses de la CCGPSL :

Les prescriptions de l'ARS mentionnées dans la note explicative sur « les périmètres de protection et les prescriptions proposées » reprennent mot pour mot les prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son avis définitif du 11 mars 2018. Celles-ci ne correspondent en aucun cas aux demandes de la collectivité, en outre, la CCGPSL n'est pas favorable à d'éventuelles expropriations ou indemnités de baux ruraux.

Sur la base des éléments techniques fournis par les études préalables et du contexte hydrogéologique, l'aquifère contenu dans les formations lutétiennes du flanc Ouest du Synclinal de St-Gely-du-Fesc est classé comme fortement vulnérable aux pollutions de surface. Les parcelles agricoles anciennes présentes dans le Périmètre de Protection Rapprochée n'ont pas induit de pollution relevée lors des analyses d'eau réalisées lors des essais de pompage.

La préservation des ressources en eau potable représente un enjeu sanitaire mais aussi économique important. Toute contamination par des produits phytosanitaires peut avoir des conséquences irrémédiables sur la qualité de la ressource.

Il est donc d'Utilité Publique et de la responsabilité des services de L'Etat d'émettre des préconisations qui visent à préserver toute contamination des eaux souterraine de pollution possible.

Vingt parcelles agricoles sont recensées dans le Périmètre de Protection Rapprochée selon le Registre Parcellaire Graphique de 2019 pour une superficie d'un peu plus de 13ha soit 3,6% du PPR (voir cartographie en suivant). Les parcelles relatives à l'activité du vignoble représentent une superficie de 5ha.

Les parcelles concernées sont listées dans le tableau suivant :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Culture
AP	9	10 279	Vigne : raisins de cuve
AP	22	450	Vigne : raisins de cuve
AP	30	1 955	Truffière (chênaie de plants mycorhizés)
AP	32	5 042	Autre luzerne
AP	33	6 849	Oliveraie
AP	34, 35	11 775	Vigne : raisins de cuve
AP	37	7 974	Vigne : raisins de cuve
AP	45	28 445	Blé dur d'hiver
AP	46, 50	19 058	Jachère de 5 ans ou moins
AW	11	766	Vigne : raisins de cuve
AW	18, 19	6 637	Oliveraie
AW	39	2 822	Vigne : raisins de cuve
AW	42	2 874	Vigne : raisins de cuve
AW	54	6 621	Vigne : raisins de cuve
AW	55	2 339	Oliveraie
AW	61	2 231	Oliveraie
AW	69	4 760	Truffière (chênaie de plants mycorhizés)
AW	70	7 140	Vigne : raisins de cuve
AW	47, 71	1 252	Vigne : raisins de cuve
AW	74, 75	2 416	Vigne : raisins de cuve

L'enquête publique unique du Redonel et son interruption de près de 6 mois en raison du contexte sanitaire a été propice aux échanges avec l'ensemble des parties prenantes sur ce dossier.

La Communauté des communes souhaite donc mettre à profit la teneur de ces échanges pour proposer à l'autorité compétente des modifications de certaines prescriptions, en prenant notamment en considération les activités agricoles et économiques existantes dans le PPR du captage.

Il est à noter que la collectivité s'est engagée avec de nombreux agriculteurs du territoire pour les accompagner dans une démarche de mise en œuvre de pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement, en exemple, nous pouvons citer en exemple les démarches Biodiv'Eau ou bien encore PSE (Paiements pour Services Environnementaux), etc.

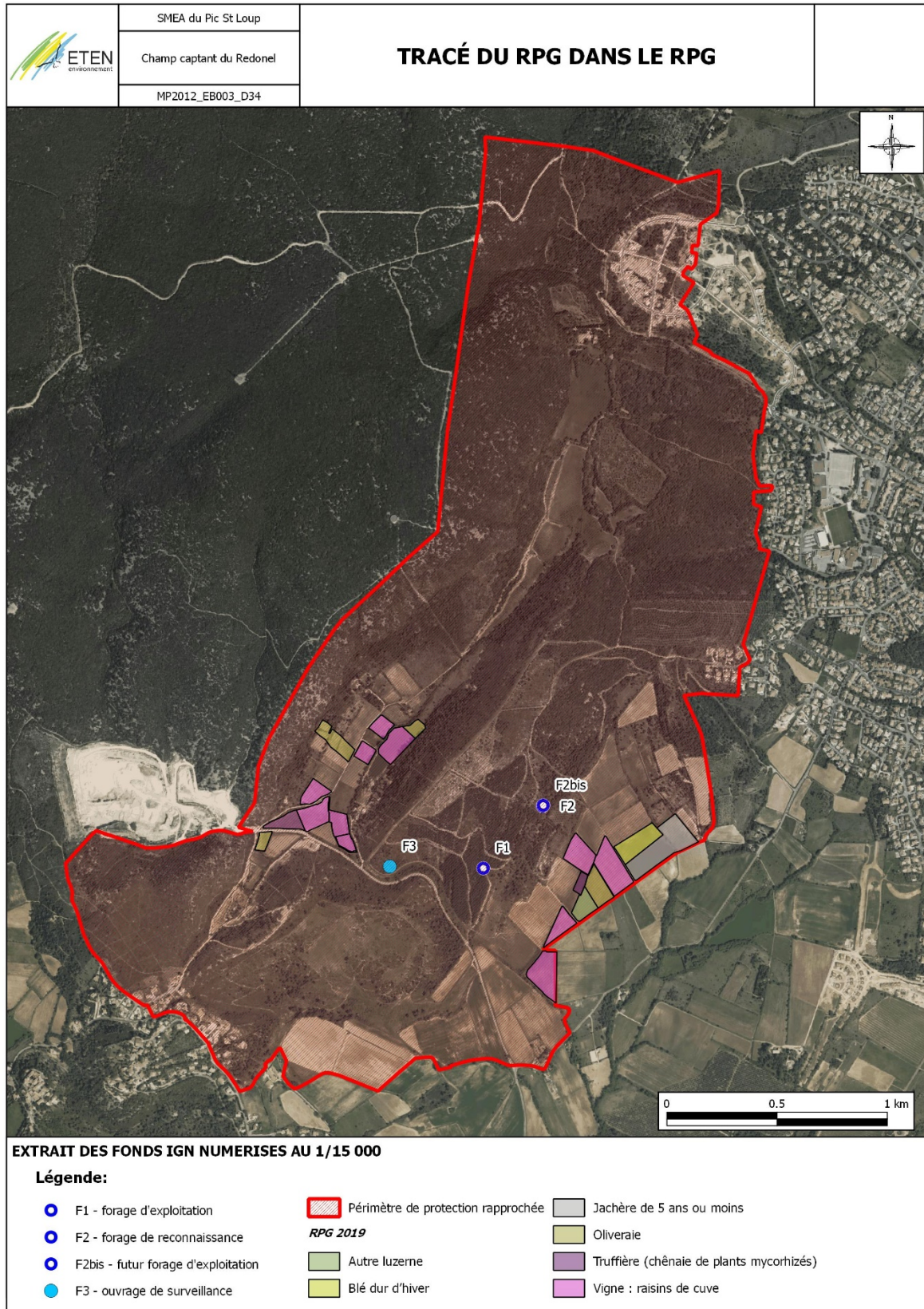
Plus précisément sur la question de l'avenir du vignoble, la collectivité est parfaitement consciente que l'emprise du PPR touche une grande partie de surfaces viticoles classées en AOP Pic St loup, AOP Languedoc ou bien encore IGP, pour lesquelles les pratiques ont évolué vers des démarches agroenvironnementales plus respectueuses que par le passé.

En tout état de cause, la collectivité n'a aucune volonté d'interdire les activités agricoles et économiques existantes. En revanche, il lui revient de se prémunir de toute pollution éventuelle en

instaurant dans cette zone de vigilance des mesures permettant à l'ensemble des acteurs concernés de prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine.

Ceci étant, la collectivité souhaite donc apporter les modifications suivantes (en gras) sur certaines installations et activités interdites :

- Le stockage de produit phytosanitaire, fumiers, composts, engrais, **non conventionné** en agriculture biologique est interdit,
- Le stockage de produit phytosanitaire, fumiers, composts, engrais, **conventionné en agriculture biologique est autorisé sous réserve que les quantités soient limitées à une utilisation annuelle et que les conditions de stockage garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement pouvant altérer la qualité de l'eau dans le milieu naturel,**
- L'épandage de produit phytosanitaire fumiers, composts, engrais, **non conventionné en agriculture biologique** est interdit.



II. 6. Questions 6 : Chenils

Les chenils : l'hydrogéologue en recense deux dans son rapport définitif de 2018. MM. Robert Contreras, lieutenant de l'ouvrier, et Paul Azémar, les propriétaires concernés s'estiment en conformité avec la loi, et s'étonnent de voir leur droit transformé en tolérance par l'ARS.

La protection des eaux justifie-t-elle cette sévérité ? (Rapport de l'hydrogéologue, dossier B, pièce jointe 4, avis définitif de l'hydrogéologue, 7.4.2.5, prescriptions particulières, p. 57. Observations reçues par le CE).

Réponses de la CCGPSL :

Les prescriptions relatives au Périmètre de Protection Rapprochée prennent en compte la forte vulnérabilité de la nappe à proximité des ouvrages de captage. Elles visent à protéger leur environnement des agressions physiques et des pollutions.

Dans le cadre de ses prescriptions, l'hydrogéologue agréé indique très clairement que ces 2 chenils pourront être conservés dans la mesure où des dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux captées. En d'autres termes, cela induit la notion de densité d'animaux sur une surface restreinte qui augmente sensiblement les risques de pollution.

La demande de travaux, légitime, devra être réalisée en concertation avec la CCGPSL.

II. 7. Questions 7 : Parcelle AW 59

Le cas de la parcelle AW 59 à Combaillaux : Cette parcelle agricole, en zone PPR1, fait l'objet d'une attention toute particulière dans le rapport final de l'hydrogéologue, qui la cite à plusieurs reprises (pages 32, 33, 55, 57...) qui révèle une certaine gêne. La parcelle abrite une pâture, deux hangars d'une surface de 800 m², abritant du fourrage, du matériel agricole, et les engins d'une entreprise BTP. Les cuves de carburants auraient depuis été déplacées. Cette installation est située entre la carrière de l'Arboussas, en amont immédiat du forage de surveillance F3. Ses eaux usées traversent en buses la RD pour se déverser dans le lit du ruisseau intermittent de la Combaillière. L'hydrogéologue propose le maintien du statu quo, l'ARS demande carrément le déplacement de l'activité BTP. (Et, également, la mise en étanchéité des fossés de collecte des eaux de ruissellement entre la carrière de l'Arboussas et l'aval de la zone des captages, soit sur 1 km environ.) Il n'est pas proposé aux exploitants, M. Daniel Floutard (par ailleurs maire réélu de Combaillaux) et à son fils Nicolas Floutard, gérant des sociétés Agri-FP, terrassement n'Co et Solfaco, de solutions alternatives.

Quelle est la position de la CCGPSL ?

Réponses de la CCGPSL :

Le positionnement de la CCGPSL concernant la parcelle AW 59 rejoint les préconisations de l'hydrogéologue agréé dans son avis définitif de février 2018 : « Sur le site agricole recensé au niveau de la parcelle n°59 de la section AW de la commune de Combaillaux, la pâture extensive et temporaire des animaux domestiques sera limitée à 20 ovins et 1 cheval comme observé actuellement (statu quo) ».

La Communauté de communes ne souhaite pas remettre en question la pérennité de l'activité économique et agricole recensée sur cette parcelle et propose donc une modification des prescriptions de l'hydrogéologue : le stationnement des engins et matériels agricoles et de BTP présents sur la parcelle AW59 est autorisé sous réserves que le nombre de ces équipements soient maintenus tel quel (pas d'augmentation) et que les conditions de stockage de ces engins garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau dans le milieu naturel.

Dans ses observations du 23 septembre 2020 M. Floutard demande « En vertu de quoi un dépôt de gravier serait un polluant de l'eau dans le karst ? », depuis le 1er janvier 2015 :

- les installations de stockage de déchets inertes sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.
- les nouvelles demandes d'autorisation ou d'extensions d'ISDI existantes sont instruites selon la procédure "enregistrement".

II. 8. Questions 8 : Le poney-club du Mas de Pierrette

Le poney-club du Mas de Pierrette, sur le territoire de la commune de Combaillaux. (Parcelle AV 57). De création récente, il ne figure pas dans le dossier, mais est mentionné par l'hydrogéologue, en page 35 du rapport définitif (où le site est identifié sur 3 parcelles : AV 35, 45, 47, sans doute regroupées depuis sous le n°57). Il s'agit de deux hangars agricoles d'une superficie de 1560 m², sans sol aménagé, dont la toiture est constituée de panneaux solaires.

A l'ouverture de l'enquête, en février, j'avais rencontré sur place sa propriétaire exploitante, Mme Marie-Lise Le Boucher, qui accueille une dizaine de poneys, et semblait ouverte à tous conseils ou mises aux normes concernant son installation.

Cet établissement se trouvant à quelques centaines de mètres des forages F1 et F2, la mise à nu et le tassement du sol par les équidés, les urines ainsi que le ramassage et le stockage du fumier, nécessitent sans doute la mise en œuvre de mesures nécessaires et suffisantes.

Pour ce cas, et d'autres également (puits abandonnés, fosses, citernes) quelles sera l'activité d'aide et de conseils, voire de financement de vos services à l'issue de la présente enquête ?

Réponses de la CCGPSL :

Le poney club du Mas de Pierrette est en effet cité dans l'avis définitif de l'hydrogéologue mais aucune prescription particulière n'en découle.

En l'état actuel de nos connaissances sur cette activité, la communauté de communes n'envisage en aucun cas la suppression de celle-ci. En revanche, à l'instar des autres activités économiques autorisées dans le PPR, celle-ci doit être encadrée pour ne pas altérer la qualité de l'eau.

En premier lieu, la communauté de communes souhaite donc proposer un ajout aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé de façon à considérer cette activité dans le cadre du futur arrêté préfectoral de DUP : l'activité de poney club recensé sur la parcelle AV57 est autorisée sous réserves que le nombre d'équidés (20 unités) soit maintenu et qu'aucun atelier de transformation du fumier ne soit présent, de façon à ne pas entrer dans le champ des ICPE qui sont interdites dans le PPR, et que les conditions de stockage des chevaux et du fumier garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau dans le milieu naturel.

Pour cette activité, comme pour les autres (forages et puits privés, cuves de stockage des hydrocarbures), la communauté des communes accompagnera les propriétaires pour la mise en conformité de leurs installations étant précisé que, concernant les forages et puits privés et les cuves de stockages hydrocarbures, une prise en charge financière des travaux par la communauté des communes sera étudiée au cas par cas.

II. 9. Questions 9 : Lotissement Beauregard

Le lotissement de Beauregard : absent de la quasi-totalité des documents et de la cartographie, ce lotissement récent de Saint-Gély-du-Fesc, de forme circulaire, n'apparaît souvent que de façon

subliminale par le tracé tourmenté de la limite au nord-est du PPR2 qui en révèle ainsi la voirie ! Selon mes renseignements, le promoteur montpelliérain GGL a obtenu le permis de construire pour une centaine de lots en 2002, et les premières maisons sont visibles sur les photos satellites (Google Earth) à partir de 2011.

Ce lotissement a bien évidemment été doté de réseaux conformes. Les nouvelles habitations sises en future zone PPR2 ont toutes été visitées lors de l'enquête d'octobre 2016 concernant « l'assainissement et le stockage dans les maisons individuelles » (Dossier B, annexe 3, « fiches d'enquêtes complétées »). Les 69 premières fiches, sur les 131 de l'enquête, concernent les maisons de la rue de Beauregard et des allées du Bosc d'Escary, de Laval et de la Sariette...

La construction tardive de 69 maisons en pleine zone PPR2 était-elle opportune, sinon inévitable ?

Réponses de la CCGPSL :

Comme indiqué, ce lotissement date des années 2000-2010, avant même que ne soit prononcé le premier avis de l'hydrogéologue agréée qui date de 2013. Par ailleurs, la totalité des constructions de ce lotissement est raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

Par ailleurs, les ouvrages privés (forages et puits et cuves de stockage d'hydrocarbures) recensés dans les habitations concernées par le PPR ont été diagnostiqués de façon à déterminer leur degré de conformité vis à vis de la réglementation en vigueur et les travaux éventuels à prévoir en vue de protéger la ressource en eau.

Ceci étant, la Communauté des communes n'est pas en mesure de caractériser cette opération d'aménagement comme opportune ou non, la compétence urbanisme étant toujours exercée par les communes.

II. 10. Questions 10 : Compatibilité avec les documents d'urbanismes

La compatibilité avec les documents amont : la note de présentation non technique la présente comme acquise.

Quid du futur PLU de Combaillaux, son POS étant obsolète depuis 2017 ? Le recours au RNU (règlement national d'urbanisme) permet-il de gérer toutes les questions liées au projet ?

Réponses de la CCGPSL :

Le PLU de St-Gély-du-Fesc est compatible avec le projet de mise en place des périmètres de protection. Cependant, l'annexe 6.4 de ce PLU concernant l'avis de l'hydrogéologue agréé des captages du Redonel va être mise à jour (avis définitif en date du 11/03/2018 ; l'ancien avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 06/02/1999 n'est plus valide).

La commune de Combaillaux est effectivement depuis 2017 réglementée par la Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il n'existe aucune incompatibilité entre les servitudes proposées au sein des périmètres de protection et le RNU. Dans le cadre de la procédure RNU, les permis sont soumis systématiquement à un contrôle de conformité exercée par les services de l'Etat.

II. 11. Questions 11 : SDAGE

En vigueur depuis 2015, le SDAGE arrive à échéance en 2021. Une nouvelle version réactualisée ne devrait pas, sauf surprise, remettre en cause ses grandes orientations. **Celles-ci restent-elles opposables durant la période de réactualisation ?**

Réponses de la CCGPSL :

Le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures fixent la stratégie du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

En octobre 2020, suite au comité de bassin du 25 septembre, les projets du SDAGE et de programme de mesures 2022-2027 ainsi que le rapport environnemental ont été consolidés et transmis pour avis à l'autorité environnementale (CGEDD).

L'élaboration du SDAGE 2022-2027 étant actuellement en cours, il ne devrait donc pas y avoir de période de transition entre les deux documents. Le SDAGE 2016-2021 continuera à s'appliquer tant que le nouveau SDAGE n'entrera pas en vigueur suite à son approbation par le comité de bassin.

II. 12. Questions 12 : Aqua Domitia

Aqua Domitia, un plan B ? Deux observations, émanant de professionnels de l'agronomie, évoquent l'alternative d'un raccordement au réseau BRL/Aqua Domitia

Réalisme d'une telle alternative ? Est-ce une solution incontournable à terme ?

Réponses de la CCGPSL :

La Communauté des communes du Grand Pic St Loup, compétente en eau brute, dispose d'un réseau d'eau brute qui dessert une partie de son territoire.

Un schéma directeur eau brute a été récemment élaboré par la collectivité de manière à définir une stratégie en matière de développement des réseaux d'eau brute en réponse aux besoins en eau exprimés en grande majorité par la profession agricole, pour faire face notamment au stress hydrique, conséquence du changement climatique.

A ce jour, et en l'état actuellement de nos connaissances sur le projet Aqua Domitia porté par BRL et la Région Occitanie, la desserte en eau brute de notre territoire par un hypothétique maillon n'est pas d'actualité, la priorité ayant été donnée ces dernières années à l'Ouest de l'ancienne région Languedoc Roussillon et au littoral. Par ailleurs, il est à noter de réelles incertitudes sur la capacité d'aides financières que pourraient accorder, auprès des porteurs de projet, l'Europe dans le cadre du prochain PDR (Programme de Développement Rural).

En conséquence, la solution alternative d'utiliser de l'eau brute BRL pour « fabriquer » de l'eau potable n'est pas retenue par la communauté des communes.

II. 13. Questions 13 : Carrière incluse dans le PPR

(Observations de M. Régis Pouthier, p. 6 de son mémoire reçu en mairie et M. Jean-Louis Couture, de Combaillaux, reçu en mairie de St-Gély).

La carrière Lafarge de l'Arboussas. La quasi-totalité des observations déposées sur le registre dématérialisé, plus rarement sur les registres des communes, mais également dans des courriers destinés au CE, remettent en cause l'arrêté de 2017 de poursuite d'exploitation de cette carrière, créant une confusion volontaire entre la chose jugée et la présente enquête.

Les exploitants du site ont d'ailleurs répondu par un mémoire argumenté aux observations de l'association Ensemble à Combaillaux, déposées en mairie de cette commune et transmises par courrier au CE.

Dans un précédent courrier, les exploitants s'étonnaient de voir une partie de la carrière incluse dans la zone PPR, alors qu'elle se trouve sur le karst et non sur le lutétien, deux structures géologiques différentes, entre lesquelles la perméabilité phréatique serait faible selon les études successives. En fait le secteur classé en PPR n'est pas destiné à l'exploitation, mais au dépôt d'inertes issus du décapage avant l'extension du front de taille.

Ce classement aurait pour légitimité de réserver à la CCGPSL un droit de regard sur la qualité de ces inertes, afin qu'ils n'y soient pas pollués par des apports extérieurs incontrôlés. Mais cette démarche, a priori compréhensible, ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation ou d'une explication avec l'exploitant.

Des contacts ont-ils été pris entre les exploitants de la carrière et le maître d'ouvrage sur cette question ?

Réponses de la CCGPSL :

L'avis définitif de l'hydrogéologue agréé date du mois de Février 2018. Il fait suite aux différents avis et rapports établis récemment entre 2013 et 2017, ainsi qu'à une dernière visite de site qui a eu lieu en septembre 2017.

Il est à souligner que l'arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite de l'exploitation de la carrière date de décembre 2017. Il est donc fort probable que l'hydrogéologue n'ait pas eu connaissance de cet arrêté pour le considérer dans le cadre de son étude.

A la lecture des documents transmis et notamment de la carte présentant le tracé du PPR, il semblerait que l'hydrogéologue agréé ait déterminé le tracé du PPR selon les limites cadastrales séparant les parcelles AX 12 (incluse dans le PPR) et AX 7 et 10 (non incluses dans le PPR).

En l'occurrence, et compte tenu des informations apportés par le directeur de la carrière lui-même, la zone d'extension sur la parcelle AX12 (incluse dans le PPR) servirait au stockage de matériaux inertes.

A ce jour, aucun contact n'a été engagé par la collectivité avec l'exploitant de la carrière, des contacts seront établis dans les meilleurs délais.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue, la communauté des communes privilégie le maintien de cette parcelle dans le PPR afin de disposer d'un certain contrôle sur la nature des matériaux qui pourraient y être déposés, tout en précisant que les prescriptions du PPR devront nécessairement être amendées afin d'y inclure les activités réglementées en lien avec la carrière.